

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 MARS 2022

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
CATEGORIES A, B et C COMMUNES A LA VILLE ET
AU CCAS DE LENS - FIXATION DU NOMBRE DE
REPRESENTANTS

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Les élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) auront lieu en décembre 2022 au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les Commissions Administratives Paritaires ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision sur les questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) étant précisé que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique procède à un allègement des compétences des CAP visées à l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale pour les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités, pour les autres décisions individuelles, notamment en matière de promotion et d'avancement.

Les Commissions Administratives Paritaires sont obligatoirement consultées dans les cas de :

- Refus de titularisation et licenciement du fonctionnaire stagiaire
- Recrutement des travailleurs handicapés
- Licenciement du fonctionnaire titulaire
- Refus de formation
- Discipline
- Réintégration
- Compétences prévues par les statuts particuliers...

L'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que sont obligatoirement affiliés aux Centres de Gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.

Par ailleurs, l'article 28 de la loi sus-indiquée prévoit qu'il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune de créer auprès de cette dernière une Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement public. Les listes d'aptitude prévues à l'article 39 (*de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*), communes à cette collectivité et à cet établissement, sont alors établies par le maire de la commune.

.../...

Enfin, l'article 40 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit la mise en place des Commissions Administratives Paritaires.

Au regard de ces dispositions, il est rappelé que la Ville de LENS n'est pas affiliée au Centre de Gestion. Il en est de même s'agissant du Centre Communal d'Action Sociale de LENS. Par conséquent, la Ville de LENS et le Centre Communal d'Action Sociale de LENS assurent eux-mêmes le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires étant rappelé que par délibération en date du 22 septembre 2021 et par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2021, la Ville de LENS et le CCAS de LENS ont adhéré au socle commun de compétences du Centre de Gestion la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en application de l'article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose qu'une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de Gestion -situation de la Ville de LENS et du CCAS de LENS- peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Ce « socle commun de compétences » est composé de 6 missions dont notamment le secrétariat des commissions de réforme, le secrétariat des comités médicaux...

Il existe une CAP pour chaque catégorie de fonctionnaires (A, B et C) étant précisé qu'à compter du prochain renouvellement des instances (en 2022), par dérogation aux dispositions précédentes, il pourra être créé une CAP unique pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à 40 ce qui n'est pas le cas à LENS d'où une CAP pour chaque catégorie de fonctionnaires (A, B et C).

Par ailleurs, à compter du prochain renouvellement des instances (en 2022), l'organisation des CAP en groupes hiérarchiques est supprimée : les fonctionnaires d'une catégorie examineront les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade (articles 2 et suivants du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 dans leur version issue du décret n° 2020-1533 du 7 décembre 2020).

Les Commissions Administratives Paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la Collectivité et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP selon le tableau suivant :

.../...

Effectifs des fonctionnaires relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires du personnel
Inférieur à 40	3
40 à 249	4
250 à 499	5
500 à 749	6
750 à 999	7
1000 et plus	8

Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection soit le 1^{er} janvier 2022. Sont comptabilisés les agents qui, au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, remplissent les conditions pour être électeurs.

Parmi les effectifs sont pris en compte les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Catégorie A

Effectifs : **64** (29H – 45,31% / 35F – 54,69%)
dont (Ville 26 H – 31 F / CCAS 3 H – 4 F)

Nombre de représentants titulaires : 4

Catégorie B

Effectifs : **85** (30H – 35,29% / 55F – 64,71%)
dont (Ville 30 H – 52 F / CCAS 0 H – 3 F)

Nombre de représentants titulaires : 4

Catégorie C

Effectifs : **463** (209H – 45,14% / 254F – 54,86%)
dont (Ville 204 H – 244 F / CCAS 5 H – 10 F)

Nombre de représentants titulaires : 5

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, l'article 9 bis II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

.../...

En application de ce principe, l'article 12 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié prévoit que chaque liste doit comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. A défaut de nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Il est rappelé que les représentants des collectivités sont désignés par voie d'arrêté de Monsieur le Maire parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif étant précisé que le mandat de ces représentants cesse en même temps que leur mandat électif prend fin.

Afin de faciliter la gestion du personnel, il vous est donc proposé :

- de confirmer les décisions prises par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Ville de LENS et du Conseil d'Administration du CCAS de LENS en 2018 et relatives à la création de Commissions Administratives Paritaires catégories A, B et C compétentes à l'égard de la Ville de LENS et du CCAS de LENS,
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel aux Commissions Administratives Paritaires tel que détaillé ci-dessus comme suit :
 - * CAP - Catégorie A – 4
 - * CAP - Catégorie B – 4
 - * CAP - Catégorie C – 5
- d'autoriser Monsieur le Maire, Président du CCAS ou son représentant à prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des élections aux Commissions Administratives Paritaires communes à la Ville de LENS et au CCAS de LENS.

Le Comité Technique qui s'est réuni le 22 février 2022 a émis un avis favorable.

⇒ *Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.*

RECU LE

4 MARS 2022

SOUS-PREFECTURE DE LENS